Date/ 27/02/2023 – 10h – 11h

Ordre du jour : Nouveau règlement CNFPT de prise en charge des frais de formation des apprentis territoriaux

Présents : 115 Personnes

REPONSES AUX QUESTIONS POSEES DANS LE FIL DE CONVERSATION CLASSEES PAR THEMATIQUE

Demandes de financement :

Comment obtenir la preuve de dépôt à la DDETS nécessaire pour le dépôt de la demande de financement sur la plateforme apprentissage du CNFPT ? C'est la collectivité qui peut nous la fournir ? c'est elle qui va réaliser le dépôt à la DDETS ?

- L'employeur doit adresser le contrat et la convention de formation dans les 5 jours qui suivent la date de début d'exécution du contrat d'apprentissage (sous réserve de son accord écrit, l'employeur peut déléguer cette tâche à l'organisme de formation). Pour prouver le dépôt à la DDETS, les pièces justificatives acceptées par le CNFPT sont : à défaut du CERFA enregistré par la DDETS, l'accusé réception de la télétransmission du contrat sur CELIA, la copie écran de la plateforme CELIA prouvant la télétransmission, le mail d'envoi à la DDETS ou l'accusé réception du contrat par la DDETS si le contrat a été transmis par mail.

Le CFA a-t-il encore la responsabilité du dépôt de la demande de financement ?

- Oui, il appartient à l'organisme de formation de déposer une demande de financement sur la plateforme apprentissage du CNFPT car le CNFPT verse sa participation financière à l'organisme de formation et non pas à l'employeur.

Nous avons déposé une demande avant le 15/12/2022 et le dossier est toujours au statut "Déposé" ? Est-ce normal ?

- Oui, un nombre massif de demandes est arrivé sur la plateforme entre le 01 et le 15/12/2022 ; l'équipe des instructeurs s'est élargie pour faire face à ce pic d'activité. Nous mettons tout en œuvre pour résorber ce stock de dépôt tardif.

Quel est le délai maximum de réponse pour les demandes d'accord de prise en charge, de la part du CNFPT ?

- Actuellement sont instruites les demandes déposées en novembre / décembre 2022 mais l'objectif du nouveau règlement du CNFPT est d'éviter les pics d'activité liés au dépôt massif comme cela a été le cas cette fin d'année 2022 et de délivrer les accords de prise en charge au fil de l'eau.

Est-il prévu une passerelle entre les systèmes d'information pour alléger le suivi administratif ?

- Oui l'appareillage entre CELIA et la plateforme apprentissage du CNFPT est prévu. Le projet avance mais prend un peu de temps pour des raisons de sécurisation des données.

Je restais en attente d'un numéro d'accord préalable que je n'ai obtenu de la part de l'employeur que le 20 décembre 2022. Puis-je créer une demande de financement pour un contrat d'apprentissage signé en 2022 ?

- Le dépôt est techniquement possible sur la plateforme mais l'accord de financement n'est pas acquis. Le CNFPT examinera la demande de financement déposée tardivement (après le 15/12/2022 délai de rigueur annoncé). A ce jour, la suite réservée aux dépôts tardifs de demandes de financement est en cours d'arbitrages politiques.

Est-ce possible d'avoir le lien pour le simulateur ?

- Il faut se connecter à la plateforme apprentissage – Rubrique financement puis faire une simulation

URL plateforme : https://apprentissage.cnfpt.fr/

Le simulateur demande des dates de contrat. Comment pouvons-nous faire pour des demandes préalables ? Nous avons parfois des demandes de devis.

- Vous pouvez faire une simulation sur 12 mois de contrat, vous aurez ainsi parfaite connaissance du montant plafond appliqué et il vous suffira de proratiser la prise en charge lorsque vous aurez la certitude des dates.

Si le CFA ne dépose pas dans la demande de financement dans les 30 jours, le CFA va-t-il former gratuitement l'alternant ?

- Tout dépend ce que vous aurez prévu dans la convention de formation que vous avez signée avec l'employeur. Plusieurs cas sont envisageables : l'OFA finance, l'employeur finance ou aucun des deux. La rupture du contrat pourra être prononcée par l'employeur (rupture simplifiée dans les 45 premiers jours du contrat). La rupture du contrat est une situation extrême préjudiciable à l'apprenti et n'est pas souhaitable. Il est préférable de bien préciser la responsabilité de chacune des parties dans la convention ; en cas de défaillance de l'une des parties, sa responsabilité sera engagée. Aucune des parties signataires de la convention n'a intérêt à ne pas faire les démarches dans les temps.

Le CNFPT prend-t-il en charge les frais annexes (repas, nuitée, 1er équipement, mobilité) ?

- Non le CNFPT ne prend pas en charge les frais annexes. L'employeur peut les prendre en charge dans le respect de la politique ressources humaines en œuvre dans la collectivité concernée.

Le CNFPT prend-il en charge ou accorde-t-il des financements spécifiques pour les mobilités longues (+ de 4 semaines) internationales sollicitées par les apprenants (avec accord de leur employeur) ?

- Non le CNFPT ne prend pas en charge les frais liés à la mobilité internationale. L'OFA et l'apprenti peuvent se rapprocher de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour connaître les aides apportées dans ce domaine.

Concernant l'attestation de non commencement de formation, est-ce à l'employeur de la fournir ou le CFA ? et où peut-on la trouver ?

- C'est l'employeur qui atteste donc c'est à lui de signer. Le CFA dépose cette attestation signée de l'employeur sur la plateforme apprentissage avec les autres pièces justificatives demandées. Un modèle d'attestation vous sera adressé avec le support présenté.

 Cette attestation est exigée pour les contrats conclus en 2022 uniquement ; et si et seulement si la convention que vous avez signée avec l'employeur ne comporte cette phrase : « L'employeur atteste que ladite formation n'a pas fait l'objet d'un précédent contrat d'apprentissage signé, avant 2022, avec le même apprenti et pour le même diplôme ». Sans cette phrase, une attestation de non commencement signée de l'employeur sera exigée lors du dépôt de la demande de financement par l'organisme de formation par apprentissage. C'est une pièce que le CNFPT doit être en capacité de produire en cas de contrôle car le niveau de financement a changé entre 2021 et 2022 ; de 50% à 100% des frais de formation.

Que se passe-t-il si la formation n'a pas encore de coût contrat défini ? Ex. MC E2S

- Le diplôme, titre ou qualification professionnelle doit être inscrit au RNCP pour bénéficier de la prise en charge du CNFPT. Si la formation n'a pas encore de valeur définie par France compétences, alors c'est le montant forfaitaire par niveau de qualification qui s'appliquera pour la prise en charge. Plafond annuel de 5800 euros pour les formations de niveau inférieur à la licence et de 6700 euros pour les formations de niveau supérieur ou égal à la licence.

Pouvez-vous svp nous donner les règles de financement (part CNFPT et part employeur) ?

- Financement adossé à la durée du contrat et à des montants plafonds annuels par titre, diplôme ou niveau de qualification. Les plafonds sont visibles lorsque vous faites une simulation sur la plateforme (mis à jour de manière dynamique) et sont également téléchargeables sur le site internet du CNFPT (Rubrique accueillir un apprenti puis documents utiles).
 Exemple de prise en charge pour un diplôme dont le plafond annuel est de 6000 euros et le contrat de 13 mois : (6000 / 12) x 13 mois = 6500 euros = Prise en charge maximum du CNFPT pour ce contrat. Si l'OFA facture plus alors l'employeur aura un reste à charge. Si l'OFA facture moins alors la prise en charge s'applique sur le coût total indiqué dans la convention.

Un jeune qui est âgé -15 ans avant le début du contrat d'apprentissage, est-ce que le CFNPT prend en charge les périodes de stage avant le début du contrat d'apprentissage aux 15 ans du jeune ?
Financez-vous le statut stagiaire de la formation professionnelle ? SFP avant contrat ?

- Non pas de prise en charge possible par le CNFPT.

La période juillet-septembre est la plus chargée pour les CFA donc il est compliqué de tenir des délais aussi courts en plein période d'inscription.

- Tous les acteurs ont été informés du nouveau règlement. Les employeurs sont maintenant bien au fait des procédures et devraient vous faciliter la tâche. Des alertes sont paramétrés sur la plateforme pour prévenir des délais.

Si l'apprenti n'obtient pas son titre ou diplôme il ne peut-être redoublant dans la même collectivité avec le CNFPT ?

- Si, la prise en charge est possible et dans ce cas-là, le contrat initial est prolongé par un avenant au contrat et à la convention de formation. L'OFA doit déposer une modification de la demande de financement sur la plateforme apprentissage du CNFPT.

Facturation :

En matière de facturation, que se passe-t-il si l'on dépasse le terme de 60 jours pour le dépôt de la dernière échéance ?

- La facture pourra être rejetée conformément à la délibération du Conseil d'Administration ayant adopté le nouveau règlement du dispositif pour 2023.

Est-il encore possible de déposer des factures sur 2022 ?

- Oui mais il est important de résorber votre retard en matière de facturation. Le nouveau règlement s'applique pour les contrats conclus à partir de 2023.

Ruptures de contrat :

Qui met à jour l'échéancier dès qu'il y a une rupture entre l'apprenti et l'employeur ?
Maintenez-vous le financement pendant 6 mois après rupture ?

- Il appartient au CFA de déposer une modification de la demande de financement sur la plateforme apprentissage. Pour cela, ouvrir le dossier de l'apprenti et cliquer sur le bouton « Créer un avenant » en bas de page de l'onglet « récap ». Lors de votre saisie, veillez à actualiser la date de fin de contrat, la date de fin de formation et la durée de la formation ainsi qu'à proratiser le coût formation selon la durée réellement accomplie (en nombre de mois).

Les pièces justificatives à joindre sont :

- Le certificat de réalisation de la formation pour la durée accomplie par l'apprenti
- La résiliation du contrat dûment signée par l'employeur et l'apprenti (merci à l'employeur de transmettre ce document au CFA afin de régulariser la situation).

Après instruction de cet avenant par le CNFPT, un accord de prise en charge modifié vous sera envoyé. L'OFA pourra alors déposer la facture pour solde sur CHORUS Pro selon le nouvel échéancier. S'il y a un trop perçu par le CFA alors il faudra déposer un avoir pour solder le dossier. Le service comptabilité du CNFPT vous adressera un titre de recettes. Je vous précise que le maintien en formation suite à une rupture n'est pas financé par le CNFPT.

Que se passe-t-il pour un apprenti qui a rompu son contrat avec une entreprise privée et qui a retrouvé un contrat avec une collectivité territoriale ?

- Dans cas, l'employeur territorial élabore un contrat d'apprentissage (contrat type 23 – contrat avec un apprenti dont le précédent contrat auprès d'un autre employeur a été rompu). Il s'agit d'un nouveau contrat puisque l'une des parties prenantes du contrat est nouvelle. La procédure classique s'applique dans ce cas.

Majoration handicap :

Qu'en est-il de la majoration handicap ? obligation de suivre le même calendrier ? ou possibilité d'avenant ?

- Le dispositif et les délais sont les mêmes pour les apprentis en situation de handicap. La possibilité est toutefois laissée de déposer un avenant à la demande de financement si le handicap n'était pas connu au moment de la signature du contrat ou si le besoin d'accompagnement émerge en cours de contrat.

Précisions sur le handicap :

L'accord préalable de financement obtenu en amont de la signature du contrat par l'employeur porte sur les frais de formation **hors majoration handicap**.

Le Conseil d'administration du CNFPT a voté une majoration possible allant jusqu'à 4000 euros / an maximum. Pour le versement de cette majoration à l'OFA par le CNFPT, l'OFA établit un devis relatif à cet accompagnement « handicap » et l'adresse au CNFPT lors du dépôt de la demande de financement.

Base juridique :

1- Délibération du conseil d'administration du CNFPT en date du 17 mai 2022, **application pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2022.**
2- Décret 2020-1450 du 26 novembre 2020.
3- Arrêté du 7 décembre 2020.

Conformément à la base réglementaire indiquée, les frais de formation des apprentis reconnus RQTH **pourront être majorés dans la limite de 4000 € par année de formation.**

Détermination du montant de la majoration :

Le référent handicap de chaque OFA détermine en fonction de la situation individuelle de l'apprenti, la nature des accompagnements nécessaires et leurs coûts.
Sur la base de cette évaluation, l'OFA établit un devis relatif à cet accompagnement « handicap » et l'adresse au CNFPT lors de la demande de financement.

Lors de l'instruction du dossier, la conformité des informations transmises est vérifiée :
• Devis
• Montant indiqué du « surcoût handicap » dans la demande de financement. • Case RQTH coché sur le CERFA.

Le versement de la majoration est intégré aux montants des échéanciers (40/30/30 par an) que le CNFPT doit à l'OFA.

Calcul de la participation financière du CNFPT :

Le montant plafond de 4000 € par an est glissant.
Ainsi pour un contrat de 18 mois, la majoration handicap est plafonnée à 6000 € sur la durée du contrat.
Cette somme pourra être octroyée de différentes façons :
• Devis initial de 6000 € ou par exemple
• Devis initial de 3000 €, puis en cours de contrat, nécessité d'ajuster l'accompagnement pour le porter à 3000 € de plus

Cas spécifique de la reconnaissance de travailleur handicapé en cours de contrat.
Si le handicap n'est pas reconnu à la date de signature du contrat d'apprentissage, il faudra **IMPERATIVEMENT** mettre en place un **avenant au contrat** pour intégrer la reconnaissance de travailleur handicapé.

Attention, la majoration n'est pas automatique, toutes les personnes en situation de handicap n'ont pas forcément besoin d'un accompagnement particulier et donc d'une majoration du coût de formation.